

## Actes infirmiers

Doc	a035009
Date de publication	20/09/1986
Origine	NR
Thèmes	Actes infirmiers

Un avocat consulté par la Fédération nationale neutre des infirmiers et infirmières de Belgique, voudrait savoir si un médecin prescrivant un acte infirmier peut imposer à son patient tel(le) ou tel(le) infirmier/ère, tel ou tel service infirmier.

Après avoir remarqué que l'infirmier/ère reste évidemment l'auxiliaire du médecin dans la réalisation des actes prescrits par celui-ci, le Conseil considère qu'il y a lieu de faire une distinction entre le cas de la pratique hospitalière et celui de la pratique à domicile.

Il est évident qu'en pratique hospitalière, il est difficile de désigner nommément la personne qui effectuera une ponction veineuse ou tout autre acte infirmier.

Concernant les actes infirmiers en pratique privée, le Conseil national a émis le 20 septembre 1986 l'avis suivant:

"Me référant à votre lettre du 13 août dernier au sujet d'actes infirmiers prescrits par certains médecins, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Conseil national est d'avis qu'il est normal que le choix d'un infirmier ou d'une infirmière se fasse de commun accord entre le médecin et le malade. Il est évident que le libre choix du malade doit être respecté."